

Décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile

NOR: DEVA0917225D

Version consolidée au 1^{er} janvier 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 modifiée relative à certains personnels de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2000-1147 du 24 novembre 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 9 avril 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'établissement public Météo-France en date du 31 mars 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Ecole nationale de l'aviation civile en date du 22 juin 2009,

Décrète :

CHAPITRE 1ER : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CORPS TECHNIQUES DE CATEGORIE A DE L'AVIATION CIVILE

Article 1

Modifié par Décret n°2018-986 du 12 novembre 2018 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne régis par le décret du 8 novembre 1990 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Grades	Echelons	Indices bruts	
		Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne	7e	HEA	HEA
	6e	1027	1027
	5e	985	995
	4e	935	946
	3e	868	890
	2e	830	837
	1er	769	784

Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	14e	1027	1027
	13e	985	995
	12e	935	946
	11e	868	890
	10e	830	837
	9e	769	784
	8e	725	741
	7e	675	699
	6e	659	661
	5e	611	615
	4e	562	573
	3e	528	538
	2e	491	501
	1er	467	471
	Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	9e	675
8e		659	661
7e		625	635
6e		610	618
5e		561	572
4e		527	535
3e		490	500
2e		465	469
1er		441	444
Ingénieur stagiaire du contrôle de la navigation aérienne	2e	359	359
	1er	359	359

Elève ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	Unique	340	340
---	--------	-----	-----

Article 2

Modifié par Décret n°2018-610 du 12 juillet 2018 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile régis par le décret du 8 novembre 1971 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES Bruts		
		Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe	3e	HEA	HEA	HEA
	2e	1022	1027	1027
	1er	979	985	995
Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile	9e	1022	1027	1027
	8e	979	985	995
	7e	929	935	946
	6e	879	885	896
	5e	821	827	831
	4e	763	770	776
	3e	697	702	706
	2e	633	640	646
	1er	609	621	630

Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale	11e	774	780	780
	10e	744	751	758
	9e	727	733	741
	8e	686	697	699
	7e	649	656	659
	6e	610	616	620
	5e	565	572	590
	4e	525	532	538
	3e	508	514	521
	2e	483	490	500
Ingénieur stagiaire des études et de l'exploitation de l'aviation civile	1er	434	441	444
Elève ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile	2e	359	359	359
	1er	340	340	340

Article 3

Modifié par Décret n°2018-986 du 12 novembre 2018 - art. 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne régis par le décret du 16 janvier 1991 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Grades	Échelons	Indices bruts	
		Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
Ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne	6e	HEA	HEA
	5e	1027	1027
	4e	985	995
	3e	935	946
	2e	878	890
	1er	830	837
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	15e	1027	1027
	14e	985	995
	13e	935	946
	12e	868	890
	11e	830	837
	10e	801	818
	9e	769	784
	8e	725	741
	7e	675	699
	6e	659	661
	5e	611	615
	4e	562	573
	3e	528	538
	2e	491	501
	1er	467	471
	Ingénieur électronicien des	9e	675

systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	8e	659	661
	7e	625	635
	6e	610	618
	5e	561	572
	4e	527	535
	3e	490	500
	2e	465	469
	1er	441	444
Ingénieur électronicien stagiaire des systèmes de la sécurité aérienne	Unique	359	359
Elève ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne	Unique	340	340

CHAPITRE 2 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CORPS TECHNIQUES DE CATEGORIE B DE L'AVIATION CIVILE

Article 4

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 17

L'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile régis par le décret du 27 mars 1993 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
		Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019
Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle	8e	-	729	736
	7e	710	712	715
	6e	680	684	687
	5e	665	669	674
	4e	633	637	644
	3e	607	611	616
	2e	584	588	593
	1er	563	567	572
Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale	8e	626	633	644
	7e	611	615	620
	6e	591	593	599
	5e	566	570	576
	4e	543	546	551
	3e	518	521	527
	2e	494	499	501
	1er	468	476	480
Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale	10e	593	601	608
	9e	565	567	576
	8e	539	543	546
	7e	512	518	521
	6e	490	494	498
	5e	464	468	475

	4e	442	445	452
	3e	421	423	431
	2e	393	397	404
	1er	369	379	388
Technicien supérieur stagiaire des études et de l'exploitation de l'aviation civile	2e	341	341	341
	1er	333	333	333
Elève technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile	Unique	325	325	325

CHAPITRE 3 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A CERTAINS EMPLOIS D'ENCADREMENT DE L'AVIATION CIVILE

Article 5

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 17

L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers d'administration de l'aviation civile régis par le décret n° 2014-1667 du 29 décembre 2014 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration de l'aviation civile		
Echelon spécial	HEA	HEA
6	1021	1027
5	971	977

4	921	929
3	869	876
2	816	822
1	764	771

Article 5-1

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 17

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile régi par le décret n° 2002-1393 du 22 novembre 2002 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au lendemain de la publication du décret n° 2017-1496 du 26 octobre 2017	Au 1er janvier 2019
7e			741	761
6e	720	722	722	725
5e	680	684	684	687
4e	653	657	657	660
3e	618	621	621	626
2e	587	589	589	593
1er	554	560	560	562

Article 5-2

Créé par Décret n°2018-986 du 12 novembre 2018 - art. 3

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de service technique principal de l'aviation civile régi par le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

Chef de service technique principal de l'aviation civile	
Echelons	Indices bruts au 1er janvier 2019
5	HEB bis
4	HEB

3	HEA
2	1027
1er	912

Article 5-3

Créé par Décret n°2018-986 du 12 novembre 2018 - art. 3

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de service technique de l'aviation civile régi par le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

Chef de service technique de l'aviation civile	
Echelons	Indices bruts au 1er janvier 2019
5e	HEB
4e	HEA
3e	1027
2e	912
1er	862

Article 5-4

Créé par Décret n°2018-986 du 12 novembre 2018 - art. 3

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile régi par le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

Chef d'unité technique de l'aviation civile	
Echelons	Indices bruts au 1er janvier 2019
7e	HEA
6e	1027

5e	995
4e	946
3e	890
2e	837
1er	784

Article 5-5

Créé par Décret n°2018-986 du 12 novembre 2018 - art. 3

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de cadre supérieur technique de l'aviation civile régi par le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

Cadre supérieur technique de l'aviation civile	
Echelons	Indices bruts au 1er janvier 2019
7e	1027
6e	977
5e	929
4e	876
3e	828
2e	784
1er	741

Article 5-6

Créé par Décret n°2018-986 du 12 novembre 2018 - art. 3

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de cadre technique de l'aviation civile régi par le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

Cadre technique de l'aviation civile	
Echelons	Indices bruts au 1er janvier 2019
8e	995
7e	946
6e	890
5e	843
4e	797
3e	755
2e	710
1er	661

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°90-923 du 11 octobre 1990 (Ab)
- Abroge Décret n°90-923 du 11 octobre 1990 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°90-923 du 11 octobre 1990 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°90-923 du 11 octobre 1990 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juin 1993 (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juin 1993 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juin 1993 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juin 1993 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°93-1279 du 2 décembre 1993 (Ab)
- Abroge Décret n°93-1279 du 2 décembre 1993 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°93-1279 du 2 décembre 1993 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°93-1279 du 2 décembre 1993 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°93-1280 du 2 décembre 1993 (Ab)
- Abroge Décret n°93-1280 du 2 décembre 1993 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°93-1280 du 2 décembre 1993 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°93-1280 du 2 décembre 1993 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 - art. 3 (Ab)

- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 19 avril 1994 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 décembre 2006 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 décembre 2006 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 décembre 2006 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 décembre 2006 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 décembre 2006 - art. 4 (Ab)

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2009.

Par le Premier ministre :
François Fillon

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
Dominique Bussereau